



Fiche d'information- Usage résidentiel - Piscine creusée

Le présent document constitue un résumé de la réglementation en vigueur

Dispositions applicables aux piscines creusées :

Définition d'une piscine creusée (ou semi-creusée) : Piscine enfouie en tout ou en partie sous la surface du sol dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus.

Localisation : Les piscines creusées sont autorisées à l'intérieur des cours latérales, arrière et riveraine. Si vous possédez un terrain d'angle ou transversal, veuillez communiquer avec le service d'urbanisme de la municipalité pour obtenir la réglementation applicable.

Superficie maximale : La superficie au sol de toute piscine ne doit pas excéder 15 % de la superficie de terrain.

Distances minimales :

- La piscine doit être localisée à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain;
- La piscine doit être localisée à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment;
- La piscine doit être située à une distance minimale de 5 m de toute installation septique;
- Aucune piscine ne peut empiéter à l'intérieur d'une servitude (utilité publique, de passage...).

Distances minimales d'une ligne électrique :

- L'installation d'une piscine est interdite sous toute ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique.
- La partie supérieure de la piscine (échelle, plongeur, glissade, promenade) doit être à une distance minimale de 7,5 m d'un câble supportant une moyenne tension ou une basse tension en faisceau;
- La partie supérieure de la piscine (échelle, plongeur, glissade, promenade) doit être à une distance minimale de 5 m d'un câble supportant la télécommunication, une basse tension en torsade et du branchement d'un bâtiment;
- Toute partie de la piscine doit être à plus de 1,5 m d'un hauban;
- Aucun câble souterrain ne doit se situer à moins de 1 m de la piscine ou sous cette dernière;

Normes de sécurité :

- La piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrée dans l'eau et dans sortir;
- La piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès et respectant les conditions suivantes :
 - Avoir une hauteur minimale de 1,2 m;
 - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre dans toute partie de cette enceinte;
 - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- Toute porte aménagée dans l'enceinte doit répondre aux caractéristiques de celle-ci et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- Un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et peu profonde de la piscine est obligatoire.

Trottoir et promenade : La piscine doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante d'une largeur minimale de 1 m s'appuyant sur sa paroi et sur tout son périmètre. Une piscine semi-creusée dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent de moins de 30 cm doit également comporter un tel trottoir.

Appareillage (chauffe-eau, filtreur...) :

- Le chauffage au bois des piscines est interdit à l'intérieur du périmètre urbain;
- Ils doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain sauf s'y implanter à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- Ils doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de l'enceinte.

Matériel de sauvetage : Il est de la responsabilité du propriétaire d'assurer l'usage sécuritaire de la piscine, incluant les éléments accessoires tels que tremplin, glissoire et d'avoir en tout temps une perche électriquement isolée ou non conductrice, bouée de sauvetage, etc.

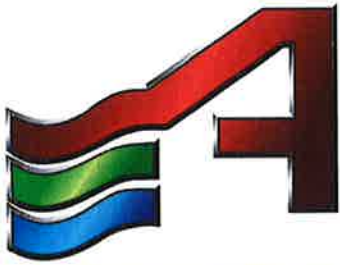
Système d'éclairage et clarté de l'eau :

- Si la piscine est utilisée après le coucher du soleil, elle doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.
- L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Documents requis pour votre demande de permis :

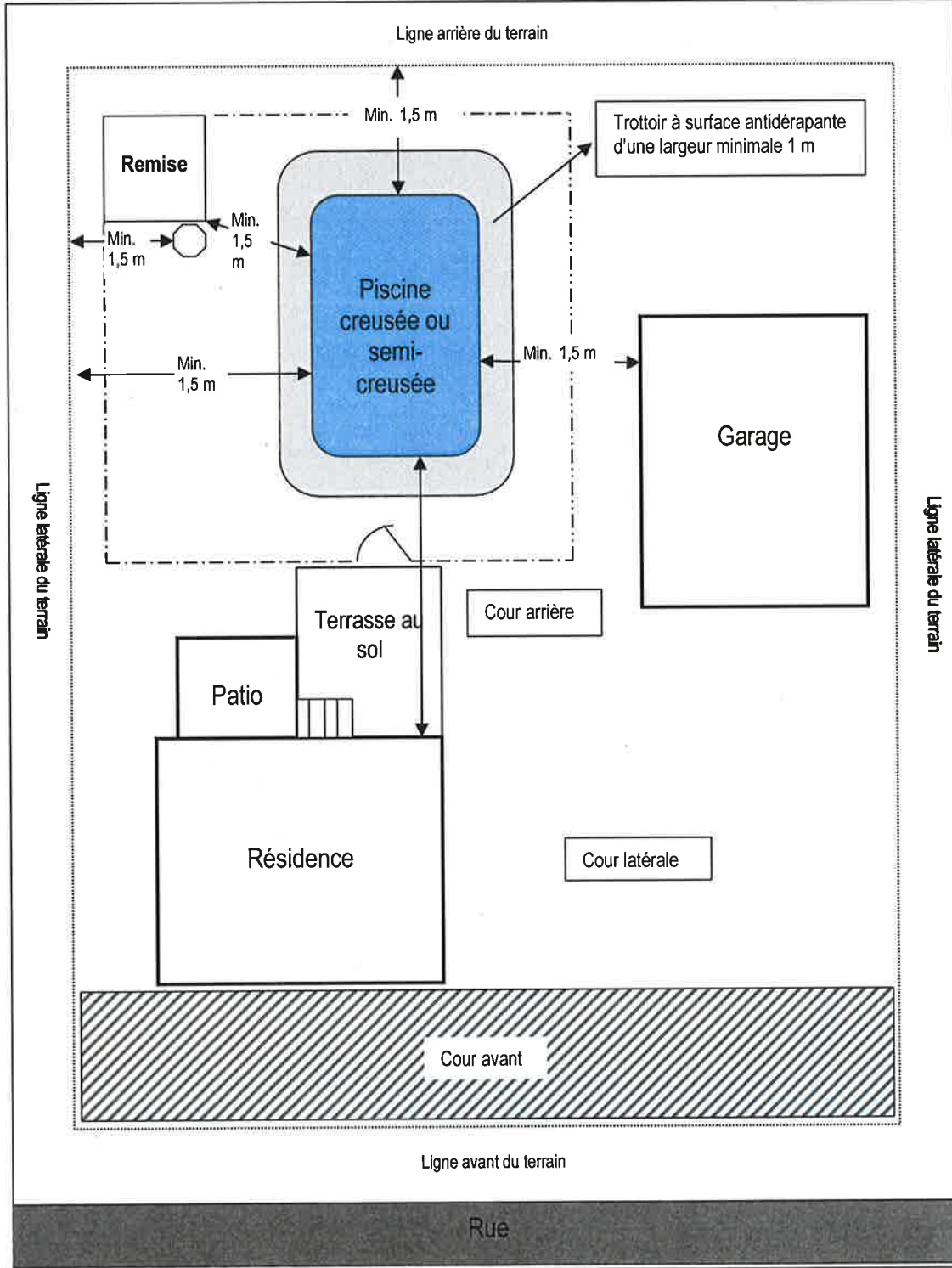
- Formulaire de demande de permis complété;
- Plan localisant la piscine, son enceinte, trottoir, accès, appareillage, ligne électrique...










Exemple de localisation d'une piscine creusée

Municipalité de Saint-Ambroise
 330, rue Gagnon
 Saint-Ambroise (Québec)
 G7P 2P9
 Téléphone : 418-672-4765
 Télécopieur : 418-672-6126
 info@st-ambroise.qc.ca



-  Localisation interdite
-  Distance minimale de dégagement
-  Clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m
-  Accès sécuritaire
-  Appareillage (filtreur, thermopompe...)

Avis important : Les renseignements présentés ci-dessus sont extraits du règlement de zonage numéro 2015-14 de la Municipalité de Saint-Ambroise et sont publiés à titre informatif. Ils ne remplacent pas les dispositions contenues dans la réglementation officielle. Le contenu de ce document était à jour le 23 janvier 2017. Des amendements à la réglementation ont pu être apportés depuis cette date. Des règles particulières supplémentaires peuvent s'appliquer à certains terrains ou certaines zones. Veuillez communiquer avec le service d'urbanisme pour de plus amples renseignements.

